

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES CANDIDATS
NOUVELLES CONDITIONS D'ACCES AU 1er SEPTEMBRE 2022

Les conditions d'avancement au grade d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{re} classe ont été modifiées par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur au 1er septembre 2022.

Examen d'accès au grade d'ETAPS principal de 1^{ère} classe	
Anciennes conditions (avant le 1^{er} septembre 2022)	Nouvelles conditions (après le 1^{er} septembre 2022)
Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du grade d'ETAPS principal de 2 ^e classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'ETAPS principal de 2 ^e classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

La recevabilité des candidatures doit donc être analysée **sur la base des nouvelles conditions**, qui devront être remplies au plus tard au 31 décembre 2024 (prise en compte de la possibilité de passer les examens par anticipation - article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013).

Cependant l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 prévoit des dispositions transitoires.

Ainsi, les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives qui, à la date d'entrée en vigueur (1^{er} septembre 2022) du décret 2022-1200, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n 2022-1200.

En application des dispositions transitoires ci-dessus, pourront donc être admis à concourir, sans possibilité d'anticipation, **les candidats remplissant les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023.**